

ORIGINAL

MINISTERE DES FINANCES

CABINET *28/*

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail + Démocratie + Paix

DECRET N° ^{83/1084 du 16/12/83} /MF-CAB du

Portant nomination de Monsieur **DKOUELE Emmanuel**, Administrateur des Services Administratifs et Financiers de 4° échelon, en qualité de Directeur de l'Administration et de l'Equipelement.

(/ISAS : *01*)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DFP :

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la Loi 25/80 du 13/11/80 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la loi 15/62 du 3/2/62 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
- (/u le Décret 62/130/MF du 9/5/62 fixant le régime de rémunération des Fonctionnaires et Cadres de la République Populaire du Congo ;
- (/u l'arrêté 2087/MF du 21/6/58 fixant le règlement sur le solde des Fonctionnaires ;
- (/u le Décret 62/197/FP du 5/7/62 fixant les catégories et hiérarchies des "Cadres créés par la Loi 15/62 du 3/2/62 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- (/u le Décret 82/879 du 24/9/82 portant réorganisation du Ministère des Finances ;
- (/u le Décret 82/595 du 18 Juin 1982 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes Administratifs ;
- (/u le Décret 79/154 du 4/4/79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/u le Décret 80/644 du 28/12/80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- (/u le Rectificatif 81/100 du 10/01/81 au décret 80/644 précité ;
- (/u le décret 81/17 du 26/1/81, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;
- (/u le décret n° 83/320 du 3/05/83 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;
- (/u la Note de Service n° 1056/du 9/8/83 du Ministre des Finances ;
- (/u les nécessités de service ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER. - Monsieur **DKOUELE Emmanuel**, Administrateur des Services Administratifs et Financiers de 4° échelon, est nommé Directeur de l'Administration et de l'Equipelement en remplacement de Monsieur **GAMBOIT Antoine**, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2.- L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise des fonctions par l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 16 Décembre 1983

Par le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Le Ministre du Travail et
de la Prévoyance Sociale

Bernard COMBO NATSIDNA.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances

LEKOUNDZOU Itihi Dasétoumba.-

AMPLIATIONS :

- JORPC.....	1
- DGTFP/DFP.....	3
- MF.....	2
- DG.....	3
- DCF.....	1
- INTERESSE.....	4
- DOSSIER.....	4
- SGCM/BC.....	4

~~X~~